



Compte-rendu succinct séance Conseil Municipal du 14 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian PEYRET, Maire de Nogaro.

Présents : M. Christian PEYRET, Mme Christine CARRERE CAMPISTRON, M. Joseph BELTRI, Mme Maryse MARTINOT, M. Roger COMBRES, M. Bernard HAMEL, M. Jean-Claude DROUARD, Mme Rolande DELORD, M. Patrick FRANCH, Mme Christine MARQUE, M. Hervé DAUGA, Mme Marie-France SANTOS, M. Thomas ESCUDIER, Mme Justine ESCALAS, Mme Josiane LAPEYRE, Mme Magali MARQUE, M. Stéphane CAMPGUILHEM.

Absents excusés : M. Daniel LAFFORGUE
Mme Édith LARRIEU

Pouvoirs : M. Daniel LAFFORGUE à Mme Christine CARRERE CAMPISTRON

Secrétaire : M. Hervé DAUGA

Monsieur le Maire ouvre la séance.

1/ Adoption du compte rendu du conseil municipal en date du 28 mars 2022

Le compte rendu de la séance du 28 mars 2022 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2/ Information délégations au Maire

M. le Maire donne communication des décisions prises par délégation depuis la dernière séance du conseil municipal :

Décision 2022 12 du 23 mars 2022 : acceptation de la somme de 4 758,46 € de la compagnie Allianz en règlement d'un sinistre survenu le 8 octobre 2021.

Décision 2022 13 du 23 mars 2022 : acceptation de la somme de 42,55 € de la société ENI en remboursement d'un solde de compte.

Décision 2022 14 du 24 mars 2022 : acceptation de la somme de 220,00 € de M. GUERRERO Marco dans le cadre de l'affaire « réparation du dommage causé par effraction » et relative à la composition pénale 21322000034.

Décision 2022 15 du 24 mars 2022 : acceptation d'un chèque de remboursement des chèques déjeuners « millésime 2020 » d'un montant de 422,82 €.

Décision 2022 16 du 25 mars 2020 : signature d'un devis de réabonnement pour 5 ans au logiciel de gestion « premium » avec le groupe ELABOR – 21380 MESSIGNY ET VANTOUX, pour un montant de 1499,60 € HT, soit 1799,52 € TTC par an.

Décision 2022 17 du 30 mars 2022 : décision de nommer Mme Nathalie DUCLOS au grade de rédacteur, suite à sa réussite au concours de rédacteur principal.

Déclarations d'Intention d'Aliéner :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, 13 DIA ont été reçues : Droit de préemption urbain non exercé

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal a pris acte de cette communication.

3/ Fiscalité locale directe – vote des taux pour 2022

Monsieur le Maire expose : le projet de loi de finances 2022 poursuit la prise en charge progressive de la taxe d'habitation par l'Etat. Après avoir supprimé définitivement la taxe d'habitation sur les résidences principales des foyers les plus modestes en 2021, la réforme se poursuit en 2022 pour atteindre une réduction de 65%.

En 2023, la taxe d'habitation sera définitivement supprimée.

Les informations nécessaires pour le vote de ces taux ont été communiquées au moyen d'un état navette 1259 établi par la Direction des Services Fiscaux. Cet état fait notamment apparaître les bases d'imposition notifiées pour 2021. Le rappel des bases effectives de l'année précédente en colonne 1 permet d'apprécier l'évolution de la matière imposable par comparaison avec les bases prévisionnelles de 2022, affichées en colonne 3.

On notera ainsi que l'évolution des bases d'imposition s'établit, à **+ 7,91%** pour la Taxe Foncière (Bâti), **+13,66%** pour la Taxe Foncière (non Bâti) et **+13,47%** pour la Cotisation foncière des entreprises (CFE).

LES DOTATIONS COMPENSATRICES REVENANT A LA COMMUNE

Les compensations provenant de l'Etat au titre des taxes exonérées et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2022 s'élèvent à **394 304,00 € soit + 25,74%** (glissement de la fiscalité directe vers les dotations compensatrices)

Elles se répartissent comme suit :

1/ au titre de la Taxe Foncière Bâtie : **232 442.00 €** ; Cette dotation compense notamment les réductions s'appliquant à l'habitation principale des personnes de condition modeste ; ainsi qu'aux locaux industriels. Un abattement de 50% est également appliqué sur la base imposable des établissements industriels (en lien avec la CFE).

2/ au titre de la Taxe Foncière non bâtie : **4 217.00 €** ; cette dotation compense certaines exonérations de terres agricoles ou terrains boisés.

3/ au titre de la fiscalité Professionnelle : **157 620.00 €** ; compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2021 et nouvellement imposés pour 2022 et allocations liées à l'aménagement du territoire telle que la zone de revitalisation rurale. Un abattement de 50% est également appliqué sur la base imposable des établissements industriels.

LES AUTRES PRODUITS REVENANT A LA COMMUNE

1/ Le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (terrains non agricoles) : **12 941.00 €**.

2/ Le produit des IFR (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) EDF, SNCF, France Télécom, SFR, etc. : **40 024.00 €**

3/ Le Produit de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) : **133 189.00 €**

4/ Le produit de la taxe sur les surfaces commerciales actualisée en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2020 (TASCOM) : **63 198.00 €**

5/ La compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) : **44 069.00 €**, dotation, à la charge de l'état, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la TP. La DCRTP versée au bloc communal en 2022 ne sera pas minorée et demeurera figée au niveau de la DCRTP versée en 2021.

6/ Versement GIR : **89 000.00 €** (fonds national de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP et alimenté par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme).

MODALITES DE VOTE ET FIXATION DES TAUX

A partir de ces éléments, il appartient à l'assemblée de fixer les taux communaux de chacune des taxes locales. A cet effet, il est possible :

- soit de maintenir les taux de 2021 ;
- soit de retenir une variation proportionnelle des taux des Taxes Foncières ;
- soit de décider des variations différenciées en respectant les conditions définies par la loi de finances.

Le produit des contributions directes attendu est le suivant :

	Bases 2022 estimées	Taux 2022	Produits 2022 estimés
Taxe d'Habitation	182 361 €	26,26 % (taux figé)	47 888 €
Taxe Foncière sur le Bâti	2 276 000 €	66,32% (32,47% Ville + 33,85% Départ)	1 509 443 €
Taxe Foncière sur le Non Bâti	36 900 €	118,43%	43 701 €
CFE	1 039 000 €	27,44%	285 102 €
Compensation de l'Etat		Coefficient correcteur 0,781775	- 378 619 €
		TOTAL BP 2021	1 507 515 €

La solution proposée par les membres de la commission Finances pour le projet de Budget Primitif 2022 soumis à délibération est de baisser les taux.

Foncier Bâti	65,99 %	pour un produit de	1 501 932,00 €
Foncier Non Bâti	117,84 %	pour un produit de	43 483,00 €
CFE	27,30 %	pour un produit de	283 647,00 €

Le prélèvement fiscal communal s'élèvera à **1 829 062.00 €**.

La taxe d'habitation apparait désormais dans le cadre II car non soumis au vote du conseil municipal.

Le produit fiscal global (contributions directes et dotations de compensation en provenance de l'Etat) s'élèverait à **2 281 056 €** contre **2 106 652 €** au BP 2021 soit une augmentation de 8,27 %.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (pour 17, contre 0, abstention 1 : Escudier Thomas) :

Décide de fixer les taux des taxes locales comme suit :

Foncier Bâti	65,99 %	pour un produit de	1 501 932,00 €
Foncier Non Bâti	117,84 %	pour un produit de	43 483,00 €
CFE	27,30 %	pour un produit de	283 647,00 €

4/ Adoption du budget ville 2022

Monsieur le Maire a l'honneur de soumettre à l'examen le projet de budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022 qui a été examiné par la Commission des finances le 7 avril 2022.

Ce projet de budget est présenté au moyen de divers documents figurant en annexe du rapport :

- balance générale (CA 2021 et BP 2022) ;
- feuillets du détail par chapitres et articles ;
- dépenses et recettes d'Investissement détaillées
- état de la dette
- ratios
-

Le budget proposé, toutes opérations confondues, est équilibré à un montant de recettes et de dépenses de 5 596 615,00 € se répartissant ainsi :

- section de fonctionnement : 4 109 929,00 € soit 73.44 %
- section d'investissement : 1 486 686.00 € soit 26.56 %

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Comme toujours, et dans le souci de gérer au plus près les crédits et d'affiner les prévisions au plus juste, le budget a été établi en tenant compte des réalisations de 2021, avec réalisme pour ce qui est des dépenses, avec prudence pour ce qui est des recettes autres que celles qui peuvent être connues avec exactitude.

Les crédits ouverts en section de fonctionnement s'élèvent **4 109 929.00 €** équilibrées en recettes et en dépenses.

Les **dépenses réelles** de fonctionnement sont prévues à hauteur de **3 534 508.00 €**.

Les **recettes réelles** de fonctionnement sont prévues à hauteur de **3 656 654.00 €**.

L'épargne de gestion est donc prévue au taux de **3.34 %** (2.59% au budget primitif 2021). Il faut surtout noter que l'épargne de gestion n'est pas suffisante pour couvrir l'amortissement annuel en capital des emprunts précédents (le ratio DRF + annuité en K / RRF s'établit à **1,03**).

Les dépenses de personnel restent le plus gros poste du budget de fonctionnement, à hauteur de **1 677 150.00 €** (40.80 % des dépenses de Fonctionnement).

En recettes, le produit global des impôts et taxes inscrits dans ce projet de budget (la solution fiscale proposée fait l'objet d'un rapport spécial qui est débattu séparément, point Finances N°1), s'élève à **1 960 446.00 €** (contre 1 779 128.00 € au CA 2021, soit + 181 318.00 €). En contrepartie le montant des dotations compensatrices de l'état s'élève à 1 085 622.00 € contre 867 278.00 € en 2021. Soit une différence de 218 344.00 € ; conséquence de la réforme de la Taxe d'Habitation.

Enfin, on observera que la dotation forfaitaire de D.G.F s'élève à **231 582.00 €**, soit en diminution de **5 255.00 €** par rapport à la même dotation perçue en 2021 (236 837.00 €) ; la dotation de solidarité rurale s'élève à **178 124.00 €** soit en augmentation de **11 159.00 €** par rapport au montant perçu en 2021 (166 965 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement ouvre des crédits à hauteur de **1 486 686.00 €** (contre 1 335 684 € en 2021).

Les dépenses d'équipement brut (C 21,23, 45 et 72) :

- Leur montant s'élève à **977 760,58 €** ; le taux d'équipement se situe à **65.76 %** (65.71 % au B.P. 2021) ;
- Les Restes à Réaliser divers travaux sur l'ensemble des bâtiments communaux et de l'achat d'équipements pour 485 105,00 €
- Parmi les financements nouveaux, sont budgétisés d'une part des crédits pour concrétiser des décisions antérieures du Conseil Municipal ou bien financer des opérations ou programmes qui ont été envisagés mais restent à adopter définitivement par le Conseil Municipal.
- Les crédits nouveaux ouverts en section d'investissement sont ainsi répartis :

1/ **116 070.00 €** pour les immobilisations incorporelles (logiciels, subventions opération façades, frais d'insertion des marchés publics; études géothermie, cinéma).

2/ **977 760.00 €** pour les immobilisations corporelles dont la répartition vous est présentée dans le document joint au rapport.

Analyse des recettes d'investissement :

Globalement, les dépenses d'équipement brut se trouvent ainsi financées :

1 339 375.00 € sur ressources propres, **147 311 €** par des dotations, subventions ou participations.

La participation au titre du FCTVA s'élève à **35 800.00 €** ; montant obtenu par application du taux de 16.404% aux dépenses éligibles inscrites aux comptes 21 et 23 du CA 2021.

Les deux ratios de structure qui permettent d'apprécier le niveau d'endettement évoluent comme suit : 26.74 contre 29.22 au BP 2021 pour le ratio de solvabilité ; 6.51 contre 9.05 au BP 2021 pour le ratio d'endettement (Dette/RRF). Un document joint au rapport explicite l'état de la dette en 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) : approuve le budget ville 2022 comme suit, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement :

DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	3 656 654.00 €.
Section d'investissement	1 486 686.00 €
Total	5 143 340,00 €

5/ Adoption du budget lotissement Montrouge 2022

Parallèlement à l'examen du Budget Primitif de la commune, Monsieur le Maire soumet à approbation le projet de Budget Primitif du Lotissement « Montrouge » pour l'exercice 2022 et développé dans les documents joints au rapport, balance générale, détail des dépenses et recettes par section.

LOTISSEMENT MONTROUGE

Le projet du budget primitif composé comme suit ; toutes sections confondues

Recettes : 188 087,76 €

Dépenses : 188 087,76 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) : approuve le budget lotissement Montrouge 2022 tel que présenté ci-dessus.

6/ Adoption du budget assainissement 2022

Parallèlement à l'examen du Budget Primitif de la commune, M. le Maire soumet à approbation le projet de Budget Primitif ASSAINISSEMENT pour l'exercice 2022 et développé dans les documents joints au rapport, balance générale, détail des dépenses et recettes par section.

ASSAINISSEMENT

Le projet du budget primitif composé comme suit ; toutes sections confondues

Recettes : 873 959,00 €

Dépenses : 873 959,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) : approuve le budget assainissement 2022 tel que présenté ci-dessus.

7/ Subvention d'équilibre Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire expose que les recettes du budget de la Caisse des Ecoles pour 2022 ne suffisent pas à couvrir la totalité des dépenses de fonctionnement de ce même budget et notamment la prise en compte des frais du personnel affecté à la restauration scolaire

Monsieur le Maire propose :

D'approuver le versement d'une subvention au budget de la Caisse des Ecoles pour un montant total de **193 936.00 €**

De dire que ces crédits sont inscrits au compte 657361 du Budget Primitif 2022 de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention au budget de la Caisse des Ecoles pour un montant total de **193 936.00 €**
- **DIT** que ces crédits sont inscrits au compte 657361 du Budget Primitif 2022 de la commune

8/ Subvention d'équilibre CCAS

Monsieur le Maire expose que les recettes du budget du centre communal d'action sociale pour 2022 ne suffisent pas à couvrir la totalité des dépenses de fonctionnement de ce même budget (Colis aux personnes âgées - Bourses au permis de conduire - Aides aux séjours scolaires – Secours d'urgence – subvention à l'association Izaute et Midour).

Monsieur le Maire propose :

D'approuver le versement d'une subvention au CCAS pour un montant total de **17 322.00 €**

De dire que ces crédits sont inscrits au compte 657362 du Budget Primitif 2022 de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention au CCAS pour un montant total de **17 322.00 €**
- **DIT** que ces crédits sont inscrits au compte 657362 du Budget Primitif 2022 de la commune

9/ Adoption des indemnités horaires de régie

Monsieur le Maire expose :

Les agents des services techniques sont amenés à réaliser des travaux en régie sur le parc immobilier de la Commune de Nogaro.

Ces travaux réalisés avec le concours des moyens humains et techniques de la commune peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année et ayant un caractère de travaux d'investissement. Il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Ces travaux en régie peuvent également être valorisés dans le cadre de financements obtenus pour des opérations d'investissement.

Afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux moyen horaire des agents du Services Techniques intervenants sur la base des éléments suivants :

Agents de catégorie C coût horaire 22,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) :

- **FIXE** le coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie par les agents des services techniques de la Ville de Nogaro à 22,80€ pour les agents de catégories C ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

10/ Compte Epargne Temps

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 28 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire le 31 janvier 2022

Il est proposé d'instituer le compte épargne temps à compter du 1^{er} mars 2022

Ce compte ouvert à la demande écrite du fonctionnaire ou de l'agent contractuel permet d'accumuler des droits à congés. Le titulaire de ce compte doit être informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent, avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Le CET peut être alimenté, dans la limite de 60 jours, par :

- des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris au titre de l'année soit inférieur à 20 jours (ou 4 semaines pour les temps non complet ou les temps partiels)

- des jours RTT.

- des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'utilisation du CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite et sous réserve des nécessités de service. Ces dernières ne pourront être opposées, à l'utilisation des jours épargnés, lors de la cessation définitive des fonctions ou à la suite d'un congé de maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) :

- **APPROUVE** la mise en place du Compte Epargne Temps à compte du 1^{er} mars 2022.

11/ Organisation du temps de travail – 1607 heures

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 7/04/2022

Considérant ce qui suit :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.



Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	- 104
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	- 25
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	- 8
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés	365-137	= 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondilégalemént à		1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h harrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par exception, et conformément à l'article 2 du décret 2001-623 DU 12/07/2001, modifié par décret n° 2011-184 du 15/02/2011, cette durée annuelle de 1607 heures peut être réduite par l'organe délibérant après consultation du comité technique pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions. Il s'agit de situations dans lesquelles des sujétions particulières de travail imposent des rythmes ou des conditions de travail que l'on peut considérer comme pénibles : travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travaux pénibles ou dangereux.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2: Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : 36h par semaine sur 4.5 jours.

Ce qui correspond à 6 jours de RTT cumulés avec les congés légaux moins la journée de solidarité. Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail)

Service technique

-cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 4.5 jours. Ce qui correspond à 23 jours de RTT moins le jour de solidarité. Le service sera assuré de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le vendredi où les agents finissent à 16h30.

Service Urbanisme : 36 h sur 4 jours

-cycle hebdomadaire : 36 H par semaine sur 4 jours. Ce qui correspond à 6 jours de RTT cumulés avec les congés légaux moins le jour de solidarité.

Médiathèque : 31 h sur 4.5 jours

-cycle de 31 h par semaine sur 4.5 jours

ATSEM :

Temps de travail annualisé de 36h par semaine sur 4 jours, ce qui correspond à 6 jours de RTT cumulés avec les congés légaux moins la journée de solidarité.

Accueil péri scolaire de 7h45 à 9h et de 17h à 18 h 30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Accueil scolaire de 9h à 12h et de 14 h à 17 h

Accueil pause méridienne de 12 h à 14h

CANTINE :

-cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours. Ce qui correspond à 23 jours de RTT moins le jour de solidarité.

Services	Cycles de travail	Temps de travail	ARTT
Administratif	36H00	4.5 jours pour 36 h hebdomadaires	6 jours – le jour de solidarité Soit 5 jours
Cantine	39h	5 jours pour 39 heures hebdomadaires	23 jours – le jour de solidarité Soit 22 jours
Technique :	39H00	4.5 jours pour 39 heures hebdomadaires	23 Jours -1 jour dans le cadre de la journée de solidarité Soit 22 jours
Urbanisme	36h00	4 jours pour 36 heures hebdomadaires	6 jours de RTT – La journée de solidarité Soit 5 jours
ATSEM	36H00	Annualisation de 4 jours pour 36 heures hebdomadaires	6 jours de RTT- la journée de solidarité Soit 5 jours
ASVP	36h	4.5 jours pour 36 heures soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13 h30 à 17h30 et le jeudi de 8 h à 12 h.	6 jours de RTT – le jour de solidarité Soit 5 jours

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : compte tenu de la durée hebdomadaire choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Lors d'un jour férié précédemment chômé (Lundi de Pentecôte) ou par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuel (ex : travail sur deux demi-journées de 3H30 habituellement non travaillées)

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} mai 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) :

- **APPROUVE** la mise en place des 1607 heures à compter du 1^{er} mai 2022.

12/ Mutuelle Santé

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 31 janvier 2022,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraité(e)s, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi (labellisation)

La Commune de NOGARO accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité, contractuels de droit public dont le contrat est égal ou supérieur à 1 an

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de **25 € mensuel brut**

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est *un versement direct aux agents*, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Date d'effet

La participation au risque santé prendra effet à compter du 1^{er} Juillet 2022

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire, la directrice générale par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (pour 18, contre 0, abstention 0) :

- **APPROUVE** la participation de la commune aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation, à hauteur de 25 € mensuels par agent, à compter du 1^{er} juillet 2022.

13/ Informations diverses

Ligue contre le cancer

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a rencontré la présidente départementale de la Ligue contre le Cancer, qui lui a donné d'importantes informations relatives au travail fourni par l'association dans le domaine de l'accompagnement aux malades et à leurs proches. Cette dernière souhaite mettre en place à Nogaro un comité local chargé d'aider les malades et leurs familles. Une réunion d'information aura lieu le 18 mai : elle sera menée par Mme la Présidente qui expliquera les missions exactes du comité. Un appel à bénévoles est lancé pour le secteur de Nogaro

Forum des associations

Mme Maryse Martinot informe que le forum des associations est prévu le 10 septembre 2022.

Réunion communication

Mme Maryse Martinot informe qu'une réunion « communication » aura lieu le jeudi 21 avril afin d'améliorer la communication entre les différentes entités : élus, administrés, agents, presse.

Fin de séance : 21h00

Le Maire de Nogaro
Christian PEYRET